

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17^{ème} Chambre - Chambre de la Presse

N° d'affaire : **0403723035** Jugement du : **13 juin 2006**

n° : **3**

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 15 juin 2005 suivie d'une citation.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **COLOMBANI**
Prénoms : **Jean-Marie**
Né le : **07 juillet 1948**
A : **Dakar, SENEGAL**
Fils de : **Jules COLOMBANI**
Et de : **Félicité ROCCA**
Nationalité : **française**
Domicile : **Journal "LE MONDE"**
21 bis rue Claude Bernard
75005 PARIS
Profession : **directeur de publication**
Situation pénale : **libre**
Comparution : **non comparant, représenté par Me Catherine COHEN, Avocat au Barreau de Paris, laquelle a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier .**

NATURE DES INFRACTIONS : complicité de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 15 juin 2005 suivie d'une citation.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **PSZENNY**
Prénoms : **Daniel**

Né le : 16 avril 1957
 A : PARIS 20EME (75)
 Fils de : Léon PSZENNY
 Et de : Rose WACKSMAN
 Nationalité : française
 Domicile : 14 Passage St Pierre Amelot
 75011 PARIS
 Profession : journaliste
 Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Me Catherine COHEN, Avocat au Barreau de Paris, laquelle a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 15 juin 2005 suivie d'une citation.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **ABELLA**
 Prénoms : **Djazir**
 Né le : 30 mai 1973
 A : PARIS 18EME (75)
 Fils de : Mohand ABELLA
 Et de : Ouiza ABELLA
 Nationalité : française
 Domicile : 218 rue des Pyrénées
 75020 PARIS
 Profession : directeur de publication
 Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Me Mikaël OHAYON, Avocat au Barreau de Pontoise, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DES INFRACTIONS : complicité de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 15 juin 2005 suivie d'une citation.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **NACEUR**
 Prénoms : **Karim**
 Né le : 10 décembre 1978
 A : NANTERRE (92)

Fils de : Larbi NACEUR
 Et de : Fatiha LARIBI
 Nationalité : française
 Domicile : 1 rue Léon Raimon
 92000 NANTERRE
 Profession : journaliste
 Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Me Mikaël OHAYON, Avocat au Barreau de Pontoise, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DES INFRACTIONS : complicité de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 15 juin 2005 suivie d'une citation.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **VAN OFFEL**
 Prénoms : **Hugo**
 Né le : 16 mars 1976
 A : BOULOGNE BILLANCOURT (92)
 Fils de : Quentin VAN OFFEL
 Et de : Josette DUPUIS
 Nationalité : française
 Domicile : 5 Villa Gagliardini
 75020 PARIS
 Profession : journaliste
 Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Me Mikaël OHAYON, Avocat au Barreau de Pontoise, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DES INFRACTIONS : complicité de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 15 juin 2005 suivie d'une citation.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **MBALA MBALA**
 Prénoms : **Dieudonné**
 Né le : 11 février 1966
 A : FONTENAY AUX ROSES (92)
 Fils de : Dieudonné MBALA MBALA
 Et de : Josianne GRUE
 Nationalité : française

Domicile : 3 Impasse de la Muette
28260 LE MESNIL SIMON
Profession : artiste
Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Me François ROUX, Avocat au Barreau de Montpellier et de Me Aïcha CONDE ,
lesquels ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

CIVILEMENT RESPONSABLES :

Nom : **Société éditrice du MONDE**
Domicile : 21 bis, Rue Claude Bernard
75242 PARIS CEDEX 05

Comparution : non comparante, représentée par Me Catherine COHEN,
Avocat au Barreau de Paris, laquelle a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Nom : **Société éditrice du magazine "THE SOURCE" - FRANCE PLANETE COMMUNICATION**
Domicile : 218 rue des Pyrénées
75020 PARIS

Comparution : non comparante, représentée par Me Mikaël OHAYON, Avocat au Barreau de Pontoise, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PARTIE CIVILE :

Nom : **ESSEBAG dit ARTHUR Jacques**
Domicile : chez Maître Axelle SCHMITZ
1 Avenue Bugeaud
75016 PARIS

Comparution : non comparant, représenté par Me Axelle SCHMITZ et Me Orly REZLAN, lesquelles ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PROCEDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance d'un des juges d'instruction de ce siège en date du 15 juin 2005, rendue à la suite de deux plaintes avec constitution de partie civile déposées les 6 février et 7 avril 2004 par Jacques ESSEBAG, dit Arthur, ont été renvoyés devant ce tribunal, sous la prévention :

Jean-Marie COLOMBANI :

- d'avoir à Paris, le 7 janvier 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant le directeur de publication du journal LE MONDE, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce M. ESSEBAG dit Arthur, à raison de son appartenance à une religion, en l'espèce en publiant, dans un article intitulé *"Dieudonné saisit la justice dans un différend avec Marc-Olivier Fogiel"* de l'édition datée du 8 janvier 2004 du journal LE MONDE, les propos : *"Il faut savoir qu'Arthur [animateur sur TF1 et producteur de télévision], avec sa société de production finance de manière très active l'armée israélienne, cette même armée qui n'hésite pas à tuer des enfants palestiniens. Et je ne parle pas même pas des autres leaders de ce mouvement comme Patrick Bruel et j'en passe..."*, les dits propos renfermant des allégations et des imputations de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. ESSEBAG dit Arthur, à raison de son appartenance à une religion,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 2, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Daniel PSZENNY :

- d'avoir à Paris, le 7 janvier 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, été complice du délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce M. ESSEBAG dit Arthur, à raison de son appartenance à une religion, délit commis par M. Jean-Marie COLOMBANI, en l'espèce en ayant reproduit dans un article intitulé *"Dieudonné saisit la justice dans un différend avec Marc-Olivier Fogiel"* de l'édition datée du 8 janvier 2004 du journal LE MONDE, les propos : *"Il faut savoir qu'Arthur [animateur sur TF1 et producteur de télévision], avec sa société de production finance de manière très active l'armée israélienne, cette même armée qui n'hésite pas à tuer des enfants palestiniens. Et je ne parle pas même pas des autres leaders de ce mouvement comme Patrick Bruel et j'en passe..."*, les dits propos renfermant des allégations et des imputations de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. ESSEBAG dit Arthur, à raison de son appartenance à une religion,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 2, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, et prévus par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal en ce qui concerne la complicité ;

Djazir ABELLA :

- d'avoir à Paris, le 29 décembre 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant le directeur de publication du magazine THE SOURCE, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce M. ESSEBAG dit Arthur, à raison de son appartenance à une religion, en l'espèce en publiant dans un article intitulé *"L'homme qui murmurait à l'oreille des... chauvins"* de l'édition datée de janvier 2004 du numéro 5 du magazine THE SOURCE, les propos suivants tenus par M. Dieudonné MBALA MBALA: *"Beaucoup de personnes dans mon métier sont d'origine juive. Je sens une vraie pression, encore plus depuis que j'ai fait l'émission de Fogiel. C'est bien la preuve que je dérange quelque part. Beaucoup de mes dates ont été annulées par les tourneurs. A Toulouse par exemple, la FNAC a annulé mon show case. Alors pourquoi ? D'où viennent toutes ces pressions si ce n'est de ces gens*

que j'accuse d'avoir organisé un lobby très puissant et d'avoir la main basse sur les médias. Il faut savoir qu'Arthur avec sa société de production finance de manière très active l'armée israélienne, cette même armée qui n'hésite pas à tuer des enfants palestiniens. Et je ne parle pas même pas des autres leaders de ce mouvement comme Patrick Bruel et j'en passe...", les dits propos renfermant des allégations et des imputations de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. ESSEBAG dit Arthur, à raison de son appartenance à une religion,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 2, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Karim NACEUR :

- d'avoir à Paris, le 29 décembre 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, été complice du délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce M. ESSEBAG dit Arthur, à raison de son appartenance à une religion, délit commis par M. Djazir ABELLA, en l'espèce en ayant reproduit, dans un article intitulé *"L'homme qui murmurait à l'oreille des... chauvins"* de l'édition datée de janvier 2004 du numéro 5 du magazine THE SOURCE, les propos: *"Beaucoup de personnes dans mon métier sont d'origine juive. Je sens une vraie pression, encore plus depuis que j'ai fait l'émission de Fogiel. C'est bien la preuve que je dérange quelque part. Beaucoup de mes dates ont été annulées par les tourneurs. A Toulouse par exemple, la FNAC a annulé mon show case. Alors pourquoi ? D'où viennent toutes ces pressions si ce n'est de ces gens que j'accuse d'avoir organisé un lobby très puissant et d'avoir la main basse sur les médias. Il faut savoir qu'Arthur avec sa société de production finance de manière très active l'armée israélienne, cette même armée qui n'hésite pas à tuer des enfants palestiniens. Et je ne parle pas même pas des autres leaders de ce mouvement comme Patrick Bruel et j'en passe..."*, les dits propos renfermant des allégations et des imputations de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. ESSEBAG dit Arthur, à raison de son appartenance à une religion,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 2, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, et prévus par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal en ce qui concerne la complicité ;

Hugo VAN OFFEL :

- d'avoir à Paris, le 29 décembre 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, été complice du délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce M. ESSEBAG dit Arthur, à raison de son appartenance à une religion, délit commis par M. Djazir ABELLA, en l'espèce en ayant reproduit, dans un article intitulé *"L'homme qui murmurait à l'oreille des... chauvins"* de l'édition datée de janvier 2004 du numéro 5 du magazine THE SOURCE, les propos: *"Beaucoup de personnes dans mon métier sont d'origine juive. Je sens une vraie pression, encore plus depuis que j'ai fait l'émission de Fogiel. C'est bien la preuve que je dérange quelque part. Beaucoup de mes dates ont été annulées par les tourneurs. A Toulouse par exemple, la FNAC a annulé mon show case. Alors pourquoi ? D'où viennent toutes ces pressions si ce n'est de ces gens que j'accuse d'avoir organisé un lobby très puissant et d'avoir la main basse sur les médias. Il faut savoir qu'Arthur avec sa société de production finance de manière très active l'armée israélienne, cette même armée qui n'hésite pas à tuer des enfants palestiniens. Et je ne parle pas même pas des autres leaders de ce mouvement comme Patrick Bruel et j'en passe..."*, les dits propos renfermant

des allégations et des imputations de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. ESSEBAG dit Arthur, à raison de son appartenance à une religion,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 2, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, et prévus par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal en ce qui concerne la complicité ;

Dieudonné MBALA MBALA :

- d'avoir à Paris, le 29 décembre 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, été complice du délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce M. ESSEBAG dit Arthur, à raison de son appartenance à une religion, délit commis par M. Djazir ABELLA, en l'espèce en ayant tenu les propos suivants reproduits dans un article intitulé "*L'homme qui murmurait à l'oreille des... chauvins*" de l'édition de janvier 2004 du numéro 5 du magazine THE SOURCE: "*Beaucoup de personnes dans mon métier sont d'origine juive. Je sens une vraie pression, encore plus depuis que j'ai fait l'émission de Fogiel. C'est bien la preuve que je dérange quelque part. Beaucoup de mes dates ont été annulées par les tourneurs. A Toulouse par exemple, la FNAC a annulé mon show case. Alors pourquoi ? D'où viennent toutes ces pressions si ce n'est de ces gens que j'accuse d'avoir organisé un lobby très puissant et d'avoir la main basse sur les médias. Il faut savoir qu'Arthur avec sa société de production finance de manière très active l'armée israélienne, cette même armée qui n'hésite pas à tuer des enfants palestiniens. Et je ne parle pas même pas des autres leaders de ce mouvement comme Patrick Bruel et j'en passe...*", les dits propos renfermant des allégations et des imputations de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. ESSEBAG dit Arthur, à raison de son appartenance à une religion,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 2, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, et prévus par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal en ce qui concerne la complicité ;

- d'avoir à Paris, le 7 janvier 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, été complice du délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce M. ESSEBAG dit Arthur, à raison de son appartenance à une religion, délit commis par M. Jean-Marie COLOMBANI, en l'espèce en ayant tenu les propos suivants reproduits dans un article intitulé "*Dieudonné saisit la justice dans un différend avec Marc-Olivier Fogiel*" de l'édition datée du 8 janvier 2004 du journal LE MONDE: "*Il faut savoir qu'Arthur [animateur sur TF1 et producteur de télévision], avec sa société de production finance de manière très active l'armée israélienne, cette même armée qui n'hésite pas à tuer des enfants palestiniens. Et je ne parle pas même pas des autres leaders de ce mouvement comme Patrick Bruel et j'en passe...*", les dits propos renfermant des allégations et des imputations de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. ESSEBAG dit Arthur, à raison de son appartenance à une religion,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 2, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, et prévus par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal en ce qui concerne la complicité.

□
□ □

Les prévenus, ainsi que la société PLANÈTE COMMUNICATION et la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DU MONDE, recherchées en qualité de civilement responsables, ont été cités par exploits des 29 juin, 1^{er}, 6 et 12 juillet 2005 pour l'audience du 2 septembre suivant, date à laquelle l'affaire a été appelée, puis renvoyée contradictoirement aux audiences des 25 novembre 2005 et 24 février 2006, pour fixer, et du 5 mai 2006, pour plaider.

A cette audience, les prévenus étaient présents et assistés de leurs conseils, à l'exception de Jean-Marie COLOMBANI qui était représenté par l'avocat de Daniel PSZENNY, lequel représentait également la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DU MONDE, cependant que le conseil de Djazir ABELLA et Karim NACEUR représentait la société PLANÈTE COMMUNICATION ; la partie civile était, pour sa part, représentée par ses avocats.

Le président a constaté l'identité des prévenus et donné connaissance de l'acte qui saisissait le tribunal.

Avant toute défense au fond, les conseils des prévenus et des sociétés recherchées en qualité de civilement responsables ont soulevé diverses exceptions de nullité de la procédure, visant tant la plainte déposée le 6 février 2004 que celle datée du 7 avril suivant, ainsi que la procédure subséquente, et ont fait valoir que l'action était prescrite.

Après avoir entendu successivement les conseils de la partie civile, le ministère public, puis à nouveau les conseils des prévenus et des sociétés recherchées en qualité de civilement responsables sur ces exceptions, le tribunal a décidé, après en avoir délibéré, de joindre les incidents au fond, en application des dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale.

Le tribunal a ensuite procédé à l'examen des faits et interrogé les prévenus présents.

Le conseil de la partie civile a demandé la condamnation solidaire, d'une part, de Djazir ABELLA, Karim NACEUR, Hugo VAN OFFEL, Dieudonné M'BALA M'BALA et de la société PLANÈTE COMMUNICATION, d'autre part, de Jean-Marie COLOMBANI, Daniel PSZENNY, Dieudonné M'BALA M'BALA et de la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DU MONDE à lui payer, pour chacune des publications litigieuses, la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts, et, globalement, la publication du dispositif de la décision à intervenir dans cinq journaux de son choix, à concurrence de 10 000 euros par insertion, la publication d'un communiqué mentionnant la dite décision dans chacun des deux organes de presse poursuivis ainsi que sur le site internet du journal LE MONDE, et la condamnation des prévenus à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Le représentant du ministère public a été entendu en ses réquisitions, tendant à la condamnation de Dieudonné M'BALA M'BALA et à la relaxe des autres prévenus.

Les conseils des prévenus et des sociétés recherchées en qualité de civilement responsables ont été entendus en leurs moyens de défense tendant à la relaxe de leurs clients, lesquels ont eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président a, conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, informé les parties que le jugement serait prononcé le 13 juin 2006.



A cette date, la décision suivante a été rendue :

SUR LES EXCEPTIONS

Il y a lieu, de façon liminaire, d'exposer qu'il résulte des pièces de la procédure que le numéro du magazine THE SOURCE daté du mois de janvier 2004 a été mis à la disposition du public le 29 décembre 2003, date qui est donc celle du premier fait incriminé, et que l'édition du quotidien LE MONDE par ailleurs concernée par la présente poursuite est celle datée du 8 janvier 2004, date du second fait incriminé.

La partie poursuivante a déposé, le 6 février 2004, une première plainte avec constitution de partie civile, sur la base de laquelle le doyen des juges d'instruction de ce tribunal a rendu, le 13 février suivant, une ordonnance fixant une consignation, qui a été versée dans le délai imparti ; la plainte a alors été communiquée au parquet et, le 12 mars 2004, le procureur de la République a requis du doyen qu'il invite la partie civile à s'expliquer sur les publications visées, les propos incriminés et le fondement juridique de sa plainte ; le doyen des juges d'instruction ayant interrogé en ce sens la partie civile, celle-ci a déposé, le 7 avril 2004 une nouvelle plainte avec constitution de partie civile ; l'information a été ouverte par un réquisitoire introductif daté du 13 avril 2004.

Il doit être ensuite rappelé que l'article 50 de la loi sur la liberté de la presse dispose que, "*si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquelles la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite*"; que le texte de la loi qui doit être ainsi indiqué s'entend de l'article qui réprime l'infraction ; que ces dispositions bannissent qu'un même fait puisse recevoir des qualifications cumulatives ou alternatives, dès lors qu'elles sont incompatibles entre elles ; que, lorsque le dit réquisitoire est pris sur la base d'une plainte avec constitution de partie civile, ces deux actes, quand du moins ils ont tous les deux été pris dans le délai de la prescription, forment un tout indissociable, l'un pouvant suppléer les carences de l'autre, et que leur ensemble fixe de façon irrévocable l'objet des poursuites, et doit le faire avec la précision nécessaire pour que les personnes ultérieurement poursuivies sachent exactement ce qui leur est reproché et qu'elles puissent utilement préparer leur défense.

Enfin, il sera relevé que la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a créé un article 65-3 au sein de la loi sur la liberté de la presse, portant à un an le délai de la prescription (jusque là de trois mois, en vertu de l'article 65 de cette même loi) pour certains des délits de presse et, notamment, celui réprimé par le 2^{ème} alinéa de l'article 32 de la loi ; que l'article 112-2 du code pénal dispose que "*sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur [...] 4° lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique*", la même loi du 9 mars 2004 ayant abrogé la réserve qui suivait et était ainsi rédigée : "*sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé*".

Au regard des exigences susvisées, la plainte avec constitution de partie civile déposée le 6 février 2004 n'encourt pas, pour l'essentiel, les griefs qui lui sont adressés par les prévenus, étant précisé que la réalité de ceux-ci ne pourrait

s'inférer du seul fait que le doyen des juges d'instruction, sur réquisitions du ministère public, a cru devoir demander diverses précisions au plaignant.

Cette plainte articule, en effet, les faits incriminés, précisant, dans sa première partie, sous le titre "*1 Les faits*", les passages incriminés, d'une part, de l'entretien accordé par Dieudonné M' BALA M' BALA au mensuel THE SOURCE et, d'autre part, de l'article publié le 8 janvier 2004 par le quotidien LE MONDE, peu important que certains des propos soient reproduits soulignés et d'autres non, dès lors que rien n'interdit à la partie civile d'attirer plus spécialement l'attention sur certains des passages qu'elle entend poursuivre. Aucune ambiguïté sur l'étendue de la poursuite ne naît des développements ultérieurs de l'acte ("*2 En droit*"), où la partie poursuivante analyse le caractère diffamatoire à son égard des dits propos, sans en citer d'autres que ceux qu'elle poursuit, et lisant trois mêmes imputations diffamatoires pour ce qui concerne les deux supports incriminés et une quatrième contenue dans le seul quotidien LE MONDE.

Si cet acte vise globalement les dispositions des articles 29 et 32 de la loi et reproduit ceux-ci intégralement, il souligne le 1^{er} alinéa de l'article 29 et les alinéas 2 et 3 de l'article 32 (dans sa rédaction alors applicable), la partie civile confirmant ainsi clairement qu'elle entend poursuivre une diffamation envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, comme elle l'écrit expressément à la fin de l'acte ("*dans ces conditions, force est de constater que les propos incriminés constituent une diffamation à caractère discriminatoire à raison de l'appartenance d'Arthur à la religion juive*").

Les prévenus soulèvent, cependant, de façon pertinente, l'incertitude susceptible de naître pour eux de la phrase conclusive de la plainte -qui suit immédiatement celle qui vient d'être reproduite-, ainsi rédigée :

"En définitive, il apparaît que les propos incriminés sont pénalement répréhensibles, à titre principal, sur le fondement de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et, à titre subsidiaire, sur le fondement de l'article 29 de cette même loi."

Cette indication finale introduit une notion de qualification alternative (sans que le lecteur soit cependant, compte tenu du caractère sibyllin de cette rédaction, en mesure de comprendre quelles sont les deux infractions concernées, tant à titre principal que subsidiairement) qui ne permettait pas, à ce stade, aux prévenus de savoir ce qui leur était exactement reproché.

Le réquisitoire introductif pris le 13 avril 2004 lève cependant cette ambiguïté, dès lors qu'ouvrant l'information du seul "*chef de diffamation publique à caractère raciste*", et visant les articles 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéas 2 et 3, de la loi, il exclut toute subsidiarité avec une autre infraction.

Contrairement à ce que soutiennent les prévenus, le réquisitoire a été pris dans le délai de la prescription -lequel a été porté à une année par l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004, entrée en vigueur survenue à une date où la prescription de trois mois n'était acquise pour aucune des deux infractions poursuivies-, et ce, comme il résulte des dispositions susvisées, qui ne sont nullement contraires aux stipulations pertinentes de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment à ses articles 6 et 7 qui n'interdisent pas l'entrée en vigueur immédiate d'une loi allongeant le délai de prescription, dès lors du moins que, comme au cas présent, le délai de prescription précédemment institué n'était pas expiré au jour où la nouvelle loi devenait applicable.

L'ensemble formé par la plainte avec constitution de partie civile du 6 février 2004 et le réquisitoire introductif du 13 avril 2004 n'encourt donc pas les nullités alléguées.

La défense du directeur de la publication, du journaliste et de la société éditrice du quotidien LE MONDE, comme celle de Dieudonné M'BALA M'BALA, soutiennent, cependant, que la coexistence de deux plaintes avec constitution de partie civile, entre lesquelles le réquisitoire introductif ne choisit pas en ne précisant pas auquel de ces actes il se réfère, introduit une ambiguïté qui, mettant les prévenus dans l'incapacité de savoir précisément ce qui leur est reproché, vicie la poursuite.

Dès lors, d'une part, qu'en déposant la seconde plainte, le 7 avril 2004, la partie civile n'a pas précisé si elle se substituait purement et simplement à la précédente et, d'autre part, que la règle découlant de l'article 50 de la loi sur la liberté de la presse et ci-dessus rappelée -selon laquelle la plainte et le réquisitoire forment un tout indissociable qui fixe irrévocablement l'objet de la poursuite- implique que, toujours dans le délai de la prescription et avant l'ouverture de l'information, la partie civile puisse, comme le prévoient, en droit commun, les dispositions de l'article 86 du code de procédure pénale, préciser la motivation de sa plainte, il y a lieu de considérer que ces deux actes soutiennent ensemble le réquisitoire introductif et d'examiner, par voie de conséquence, ce moyen.

Dans la seconde plainte, construite comme la précédente, la partie civile précise expressément que seuls les passages qu'elle souligne sont ressentis par elle comme diffamatoires. Or, si elle cite, dans sa première partie, les mêmes passages que dans la plainte du 6 février, elle n'en souligne pas les mêmes extraits. Surtout, dans sa seconde partie, elle développe le caractère diffamatoire à son encontre d'un passage qu'elle n'a pas souligné dans le premier chapitre, tirant en effet de la phrase *“Dieudonné explique cette accusation par le fait qu'Arthur et le chanteur Patrick BRUEL ont participé en 2003 à PARIS à une manifestation de soutien à TSAHAL organisée par des mouvements sionistes français”* l'imputation d'avoir *“des relations avec des mouvements extrémistes juifs qu'il n'a jamais eues”*.

Cette absence de cohérence introduit une ambiguïté sur l'étendue de la poursuite qui mettait Jean-Marie COLOMBANI, Daniel PSZENNY et la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DU MONDE, ainsi que Dieudonné M'BALA M'BALA, du chef des propos qui lui sont prêtés dans le quotidien, dans l'impossibilité de connaître précisément ce qui leur était reproché et d'organiser efficacement leur défense.

Il y a dès lors lieu, à l'égard de ces parties et, s'agissant de Dieudonné M'BALA M'BALA, dans la limite des propos retranscrits par le quotidien LE MONDE, de prononcer l'annulation de l'ensemble composé des deux plaintes successives et du réquisitoire introductif.

Le directeur de la publication, les journalistes et la société éditrice du mensuel THE SOURCE ne soutiennent pas, pour leur part, une telle argumentation, pas davantage que Dieudonné M'BALA M'BALA pour ce qui concerne les propos qu'il a tenus à cette publication ; le tribunal, qui doit, en tout état de cause, relever d'office les nullités qui découlent de l'application de l'article 50 de la loi sur la liberté de la presse, constate que, s'agissant de ces propos, la coexistence des deux plaintes, parfaitement semblables pour ce qui les concerne, n'introduit aucune ambiguïté préjudiciable à la défense des parties concernées par eux.

Les exceptions de nullité soulevées du chef des poursuites relatives aux propos publiés dans le mensuel THE SOURCE seront, en conséquence, rejetées, et les poursuites déclarées régulières.

Enfin, et pour les raisons rappelées ci-dessus et tendant à l'applicabilité au présent litige des dispositions de l'article 65-3 de la loi sur la liberté de la presse créées par la loi du 9 mars 2004, les demandes tendant à voir dire acquise la prescription seront écartées.

AU FOND

Sur l'action publique

Sur les propos poursuivis et leur contexte

Le 1^{er} décembre 2003, l'humoriste Dieudonné M'BALA M'BALA a, sur la chaîne de télévision FRANCE 3, au cours de l'émission *On ne peut pas plaire à tout le monde*, fait un sketch qui a été jugé, par certains, comme empreint d'antisémitisme et a été, en tout état de cause, l'objet d'une vive polémique. Lors de l'émission suivante, l'animateur de celle-ci, Marc-Olivier FOGIEL, a formulé des excuses à l'intention des téléspectateurs et des messages présentés comme adressés par ceux-ci à la suite de l'émission du 1^{er} décembre ont été diffusés à l'écran, dont un que l'humoriste a estimé injurieux à son égard.

C'est dans ce contexte qu'à une date qui n'est pas précisément déterminée, mais antérieure en tout état de cause au 29 décembre 2003, Dieudonné M'BALA M'BALA a accordé une interview à deux journalistes du mensuel THE SOURCE, Karim NACEUR et Hugo VAN OFFEL, laquelle a fait l'objet d'une publication dans le numéro daté du mois de janvier 2004 de ce périodique, présenté comme se consacrant au genre du hip-hop, à la musique et à la culture.

Titré "*L'homme qui murmurait à l'oreille des... chauvins*" et illustré d'une photographie de l'intéressé, l'entretien est introduit par un bref texte, où l'on peut notamment lire :

"Ce n'est pas un scoop, Dieudonné n'a pas sa langue dans sa poche. Néanmoins, après une de ses (dernières) apparitions télévisuelles, la France est restée bouche bée devant tant de franc-parler. Dieudonné, accusé de racisme par certains, de dénonciateur par d'autres, ne laisse en tout cas personne indifférent. Pour lui, c'est certain, on peut rire de tout..."

La première question qui lui est posée rappelle la "*polémique très forte*" au centre de laquelle se trouve l'humoriste, "*accusé d'antisémitisme par le mouvement des étudiants juifs de France*" et "*boycotté par certains médias*". Il est ensuite interrogé sur ses propos, qui "*peuvent être choquants*", les journalistes ajoutant : "*Ton intervention chez Marc Olivier FOGIEL le 1^{er} décembre était quand même un peu douteuse, non ?*".

Les propos poursuivis sont tenus en réponse à la troisième question, ainsi libellée :

"N'as-tu pas peur de te suicider médiatiquement, est-ce vraiment le rôle d'un comique de tenir ce genre de discours ?"

Dieudonné M'BALA M'BALA répond alors par les phrases incriminées, qui sont reproduites ci-après partiellement soulignées comme elles le sont dans les plaintes :

"Beaucoup de personnes dans mon métier sont d'origine juive. Je sens une vraie pression, encore plus depuis que j'ai fait l'émission de FOGIEL. C'est bien la preuve que je dérange quelque part. Beaucoup de mes dates ont été annulées par les tourneurs. À TOULOUSE par exemple, la FNAC a annulé mon show-case.

Alors pourquoi ? D'où viennent toutes ces pressions si ce n'est de ces gens que j'accuse d'avoir organisé un lobby très puissant et d'avoir la main basse sur les médias ? Il faut savoir qu'Arthur avec sa société de production finance de manière très active l'armée israélienne, cette même armée qui n'hésite pas à tuer des enfants palestiniens. Et je ne parle pas des autres leaders de ce mouvement, comme Patrick BRUEL et j'en passe...

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il convient de rappeler que le 1^{er} alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", le dit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même, comme au cas présent, les prévenus ne seraient pas autorisés par la loi à rapporter cette preuve, et l'atteinte à l'honneur ou à la considération ne pouvant résulter que de la réprobation unanime de la société qui s'attache soit aux actions pénalement réprimées soit aux comportements communément considérés comme non conformes aux valeurs fondamentales admises par la communauté nationale.

La partie civile ayant, dans sa plainte, dégagé des propos qu'elle poursuit les faits précis que ceux-ci lui imputeraient -ce à quoi les exigences de la loi ne la contraignaient pas-, il revient au tribunal, qui n'est cependant pas lié par l'articulation ainsi proposée et doit rechercher tous les faits précis et diffamatoires susceptibles d'être allégués à l'encontre de l'intéressé par les dits propos, d'examiner, dans un premier temps, le bien fondé de l'argumentation présentée par la partie poursuivante.

Le premier fait ainsi imputé, selon la plainte, est celui de financer l'armée israélienne en pleine connaissance de ce que celle-ci tue délibérément des enfants. Si cette imputation résulte exactement du passage incriminé, elle n'est pas diffamatoire : le financement de l'armée en constitue le seul aspect précis et qui pourrait être éventuellement prouvé et, en lui-même, il n'est pas contraire à l'honneur et à la considération, dès lors que l'Etat d'Israël étant une nation démocratique et avec laquelle la France n'est pas en conflit, aucune réprobation commune ne s'attache a priori à une telle action. En stigmatisant ce fait, au motif que la dite armée "n'hésite pas à tuer des enfants palestiniens", Dieudonné M'BALA M'BALA exprime son opposition personnelle à la politique de cet Etat et spécialement de son armée, dans le cadre du conflit qui l'oppose aux Palestiniens. Il exprime donc une opinion de nature politique, soumise à la libre discussion : à son affirmation sur le caractère injustifiable et scandaleux de ces jeunes morts palestiniens, d'autres pourront répliquer que la dite armée assure, dans les moins mauvaises conditions possibles, la défense d'un Etat dont les intérêts vitaux sont en jeu. Un jugement de valeur négatif porté dans le cadre d'un tel débat ne saurait donc suffire à donner au fait précis auquel il se rapporte -le financement de l'armée israélienne- le caractère d'une atteinte à l'honneur et à la considération.

La partie civile lit encore dans ces propos qu'elle commettrait un abus de biens sociaux en détournant des fonds de sa société de production pour un usage non conforme aux intérêts de cette société. Elle se livre là à une analyse juridique qui ne résulte pas de la seule mention que c'est "avec sa société de production" qu'elle procéderait au financement évoqué, analyse parfaitement étrangère au propos de Dieudonné M'BALA M'BALA, qui entend seulement relever que, propriétaire d'une société de production, la partie civile a d'importants moyens, que ceux-ci lui soient fournis par les revenus qu'il tire de son travail au sein de cette société, ou par la libre disposition d'une partie du capital accumulé grâce à

ceux-ci, sans suggérer à aucun moment que les fonds pourraient provenir de la commission d'une quelconque infraction pénale.

Pas davantage, enfin, n'est-il affirmé, voire seulement insinué, par l'auteur des propos que la partie civile porterait "*atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation française en commettant un acte constitutif de trahison au sens de l'article 411-1 du code pénal*" caractérisant le délit d'intelligence avec une puissance étrangère prévu et réprimé par l'article 411-5 du même code, dès lors que les intérêts fondamentaux de la France, dont il a été déjà relevé qu'elle n'entretenait aucun conflit avec l'Etat d'Israël, ne seraient en aucune façon affectés par le financement évoqué.

Si aucune des articulations proposées par la partie civile dans sa plainte ne se révèle pertinente, il n'en est pas de même de celle qu'elle a fait exposer à l'audience.

Comme elle l'a fait soutenir, il lui est, en effet, imputé de participer activement à un lobby confessionnel juif qui a la haute main (ou a fait main basse, l'auteur des propos ayant mélangé les deux expressions, qui ont cependant un sens très similaire) sur les médias et qui exerce des pressions pour empêcher qu'aient lieu les spectacles programmés de l'humoriste.

Une telle imputation résulte directement des propos poursuivis, éclairés par leur contexte et, spécialement, par les passages reproduits dans les plaintes mais non expressément incriminés.

Répondant, en effet, à une question sur le risque qu'il encourt d'un suicide médiatique, Dieudonné M'BALA M'BALA commence par affirmer que "*beaucoup de personnes dans [s]on métier sont d'origine juive*", avant d'évoquer immédiatement les pressions accrues qu'il ressent depuis "*l'émission de FOGIËL*" -c'est-à-dire depuis l'épisode du sketch qualifié par certains d'antisémite mais se rapportant plutôt, comme l'a relevé ce tribunal dans un jugement du 27 mai 2004, "*au conflit opposant l'Etat d'Israël aux Palestiniens*"- et leurs conséquences, à savoir les annulations de spectacles qui lui sont imposées.

Puis, au début des propos poursuivis, il attribue les dites pressions à "*ces gens*", locution qui ne peut se référer qu'aux "*personnes [...] d'origine juive*" évoquées plus haut, ce que vient confirmer le choix, pour caractériser le mode d'action des dits individus, du mot de "*lobby*", terme dont chacun, y compris le prévenu, sait qu' accolé à l'adjectif "*juif*", il constitue une figure classique du vocabulaire de l'antisémitisme, spécialement lorsqu'il est appliqué, soit aux activités de la finance et de la banque, soit, comme en l'espèce, aux domaines, voisins entre eux, des médias (sur lesquels il a "*la main basse*") et du spectacle (le "*métier*" de celui qui s'exprime).

C'est à ce stade que le prévenu choisit d'évoquer -sans autre transition que les mots "*il faut savoir que*" qui annoncent la suite d'un raisonnement- le nom de la partie civile, de telle sorte qu'il n'existe pas de doute, dans l'esprit du lecteur, sur le fait qu'Arthur, homme de spectacle et de médias, est un des membres de ce lobby juif qui, par ses pressions, tente d'empêcher l'humoriste de donner ses spectacles. Dans ce contexte, le propos qui suit sur l'implication du présentateur et producteur dans le financement de l'armée de l'Etat juif n'a d'autre objet que de démontrer à la fois la force de son engagement personnel, sa nature confessionnelle et la parfaite cohérence entre le soutien à l'armée israélienne, d'une part, et l'opposition à l'auteur d'un sketch qui dénonçait l'action de celle-ci, d'autre part.

Une telle imputation, qui vise donc bien la partie civile, est contraire à son

honneur et à sa considération, dès lors qu'elle implique que celle-ci ferait prévaloir ses solidarités confessionnelles sur toute autre considération professionnelle ou artistique, en abusant du pouvoir qui serait celui du lobby -entendu, en l'espèce non pas dans les acceptions anglo-saxonnes ou européennes du concept, mais au sens de groupe de pression occulte et illégitime qui s'est emparé (qui a "la main basse", a fait main basse) d'un secteur crucial pour la démocratie, celui des médias- auquel elle appartiendrait. Elle la vise expressément à raison de son origine ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce à raison de sa confession juive.

Sur la bonne foi

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, les prévenus peuvent cependant justifier de leur bonne foi et doivent, à cette fin, établir qu'ils poursuivaient, en écrivant et publiant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'ils ont conservé dans l'expression une suffisante prudence et, généralement, qu'ils se sont appuyés sur une enquête sérieuse.

Il convient de distinguer, à cet égard, le cas de la personne interviewée, d'une part, de celui des journalistes qui ont recueilli ses propos et du directeur de la publication qui a choisi de les publier, d'autre part.

● Objet d'une vive polémique et d'accusations qu'il estimait injustes, Dieudonné M'BALA M'BALA pouvait légitimement chercher à faire valoir son point de vue dans la presse. Il n'a pas hésité, cependant, à reconnaître, devant le tribunal, que ses rapports avec Jacques ESSEBAG dit Arthur s'étaient dégradés depuis plusieurs années, compte tenu d'un différend de nature politique portant précisément sur le conflit israélo-palestinien qui les avait conduits à cesser toute collaboration professionnelle, de telle sorte que seule la démonstration d'une réelle pertinence des accusations proférées serait de nature à convaincre le tribunal que celles-ci n'étaient pas en fait l'expression d'une animosité de nature personnelle.

Le prévenu, n'étant pas un journaliste, n'avait pas à procéder à une enquête sérieuse sur les faits qu'il évoquait, mais se devait de disposer des éléments lui permettant de s'exprimer comme il l'a fait.

Il n'est pas contesté qu'à la suite de l'émission du 1^{er} décembre 2003, Dieudonné M'BALA M'BALA a rencontré des difficultés pour continuer à se produire normalement sur scène et que, dès la fin du mois de décembre, période au cours de laquelle il s'est exprimé, ces difficultés étaient déjà réelles, et ce, même si l'essentiel des pièces qu'il produit à cet égard font état d'incidents postérieurs. Il n'est pas davantage contesté que des individus ont contribué à ces difficultés en exerçant des pressions sur les organisateurs de spectacle pour les inciter à renoncer à inviter l'humoriste.

Au delà de ce contexte général, il revient cependant au prévenu de démontrer qu'au moment où il s'exprimait, la partie civile avait, en tant que participant à un lobby juif abusant de sa puissance sur les médias, pris sa part des pressions qu'il dénonçait.

Il ne produit aucun élément à cet égard et même, lorsqu'il est interrogé sur ce qui lui permet d'évoquer l'existence d'un tel lobby, loin de mettre en avant le rôle qui aurait été celui de la partie civile, il se montre incapable de citer un autre nom que celui d'un nommé Alexandre MOÏSE, dont il n'est pas contesté qu'il a agi, au nom de son appartenance religieuse, souvent postérieurement à la fin du mois de décembre, pour voir annuler certains des spectacles de l'humoriste et qu'il a poussé son opposition à celui-ci jusqu'à s'envoyer à lui-même des messages

menaçants et à tenter d'établir un lien de cause à effet entre la vigueur de son combat en faveur des dites annulations et les menaces dont il se prétendait victime -faits pour lesquels cet individu a d'ailleurs été condamné par ce tribunal-.

Le prévenu n'a par ailleurs aucun autre élément pour affirmer que, loin d'être la conséquence d'une sincère désapprobation d'organiseurs de spectacle à la suite de sa prestation télévisée, les obstacles qu'il a rencontrés à cette période auraient été mis sous ses pas par le groupe de pression qu'il dénonce, étant précisé qu'il n'établit nullement qu'Alexandre MOÏSE, seule personne qu'il mentionne à ce titre, aurait déclaré, comme il le prétend, agir au nom d'un prétendu lobby.

Et s'il affirme, sans le démontrer cependant, qu'il avait personnellement vu, à la télévision, à une date qu'il ne peut situer exactement, les images d'une manifestation de rue en faveur des soldats israéliens à laquelle auraient pris part Jacques ESSEBAG et Patrick BRUEL et qu'il avait connaissance du soutien actif du premier nommé, depuis dix années, à cette cause, sous forme de participation à des manifestations publiques et à des soirées de collecte de fonds ou par la signature de pétitions, le prévenu reconnaît qu'il était absurde d'évoquer le financement par un particulier d'une armée étrangère et qu'il avait en fait voulu se référer seulement au soutien moral et financier qu'aurait apporté, de la façon qui vient d'être décrite, la partie civile au soldat israélien.

Il ne pouvait, en tout état de cause, déduire de ses seules prises de position publiques, à les supposer démontrées, que la partie civile aurait participé activement à la campagne de boycott dont il s'est estimé victime, alors que le seul élément qu'il a versé aux débats, le jour de l'audience, qui pourrait, en tout état de cause, seulement témoigner du jugement sévère qu'elle aurait porté sur lui, est un texte relatant une partie de l'émission "*PlanetArthur*" diffusée sur les ondes de la station Fun Radio, émission animée par Jacques ESSEBAG -texte non signé présenté comme ayant été diffusé sur un site internet, non daté mais en tout cas postérieur au 16 janvier 2004 et ne précisant pas davantage la date de l'émission à laquelle il se réfère-, selon lequel l'animateur, se scandalisant que Dieudonné M'BALA M'BALA ait été invité sur une chaîne concurrente quelques jours auparavant, aurait traité celui-ci de "*facho*" et stigmatisé son antisémitisme.

Dans ces conditions, en désignant la partie civile comme participant à un prétendu lobby confessionnel qui orchestrerait des pressions pour l'empêcher de s'exprimer, le prévenu, qui n'avait aucun élément tangible au soutien de cette accusation, ne peut se voir reconnaître le bénéfice de la bonne foi.

Le tribunal entrera en voie de condamnation, en prononçant contre lui une peine d'amende.

● Les journalistes et le directeur de la publication du mensuel THE SOURCE, pour justifier de leur bonne foi, doivent démontrer qu'il était légitime de donner la parole à Dieudonné M'BALA M'BALA et qu'ils n'ont pas repris à leur propre compte les propos diffamatoires.

Comme il a déjà été relevé, l'humoriste étant au coeur d'une vive polémique à la suite de sa prestation télévisée et faisant l'objet de vives critiques, il était légitime, pour l'information des lecteurs du périodique, de lui donner la parole. Les journalistes l'ont fait sans complaisance, en posant des questions pertinentes et sans faire leur les positions de celui qu'ils interviewaient.

Le titre donné par la rédaction à cet entretien ne saurait être considéré comme complaisant à l'égard de Dieudonné M'BALA M'BALA, dès lors que son sens n'apparaît pas de façon évidente et qu'il peut être, à tout le moins, compris comme caractérisant l'humoriste en homme qui flatte les nationalismes ou la médiocrité.

La circonstance qu'au cours de l'entretien une mise en cause de nature personnelle soit intervenue n'obligeait nullement la rédaction du périodique à subordonner la publication de celui-ci au recueil de la réaction de la personne ainsi mise en cause. Celle-ci devait, cependant, se voir offrir, postérieurement, une possibilité de répliquer si elle le souhaitait, offre qui lui a été faite, selon les prévenus, et dont le numéro suivant du périodique fait état, sans avoir été démenti.

Dans ces conditions, le bénéfice de la bonne foi sera reconnu à Karim NACEUR et Hugo VAN OFFEL et, par voie de conséquence, à Djazir ABELLA.

Sur l'action civile

Il sera tenu compte, pour l'appréciation du préjudice subi par Jacques ESSEBAG, du fait que celui-ci n'a pas cru faire valoir, lors du dépôt de sa plainte, les souffrances endurées des suites de la seule imputation diffamatoire finalement invoquée à l'audience et retenue par le tribunal.

Ce préjudice sera, en conséquence, justement réparé par la condamnation de Dieudonné M'BALA M'BALA à payer à la partie civile 1 500 euros à titre de dommages et intérêts, somme dont le versement provisoire sera ordonné en application des dispositions de l'article 464 du code de procédure pénale, sans qu'il soit, par ailleurs, nécessaire de faire droit aux demandes de publications judiciaires, étant précisé que la parution du mensuel THE SOURCE a, en tout état de cause, cessé.

Une somme de 3 000 euros sera allouée à la partie civile sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'égard de Daniel PSZENNY, Djazir ABELLA, Karim NACEUR, Hugo VAN OFFEL, Dieudonné MBALA MBALA, prévenus, **contradictoire** (art.411 du code de procédure pénale) de Jean-Marie COLOMBANI, prévenu, **contradictoire** (art.415 du code de procédure pénale) à l'encontre de la société éditrice du Monde et de la Société éditrice du magazine "THE SOURCE"- FRANCE-PLANETE COMMUNICATION, civilement responsables, **contradictoire** (art.424 du code de procédure pénale) à l'égard de Jacques ESSEBAG dit ARTHUR, partie civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Prononce l'annulation des poursuites relatives aux propos publiés dans le quotidien LE MONDE ;

Rejette les exceptions de nullité des poursuites relatives aux propos publiés dans le mensuel THE SOURCE ;

Dit ces poursuites non prescrites ;

Renvoie Djazir ABELLA, Karim NACEUR et Hugo VAN OFFEL des fins de la poursuite ;

Déclare Dieudonné M'BALA M'BALA coupable de diffamation publique envers Jacques ESSEBAG dit Arthur à raison de son origine, de son appartenance

ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion ;

En répression,

Le condamne à une amende de trois mille euros (3.000 €) ;

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées;

Reçoit Jacques ESSEBAG dit Arthur en sa constitution de partie civile ;

Le déboute de toutes ses demandes en tant qu'elles visent Djazir ABELLA, Karim NACEUR, Hugo VAN OFFEL et la société éditrice du magazine "THE SOURCE"- FRANCE-PLANETE COMMUNICATION;

Condamne Dieudonné M'BALA M'BALA à payer à Jacques ESSEBAG dit Arthur la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne le versement provisoire de cette somme à la partie civile ;

Condamne Dieudonné M'BALA M'BALA à payer à Jacques ESSEBAG dit Arthur la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette les autres demandes formées par la partie civile.

La présente procédure est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable Dieudonné M'BALA M'BALA.

Aux audiences des 5 mai et 13 juin 2006, 17eme chambre, le tribunal était composé de :

Audience du 5 mai 2006 :

Président : M. Nicolas BONNAL vice-président
 Assesseurs : MME. Anne-Marie SAUTERAUD vice-président
 M. Marc BAILLY juge
 Ministère Public : MME. Bétraice VAUTHERIN, substitut
 Greffier : MELLE. Virginie REYNAUD, greffier

Audience du 13 juin 2006 :

Président : M. Nicolas BONNAL vice-président
 Assesseurs : MME. Anne-Marie SAUTERAUD vice-président
 M. Marc BAILLY juge
 Ministère Public : MME. Anne DE FONTETTE vice-procureur de la République

Greffier : MME. Martine VAIL greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT